



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-troisième session**

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Suppression de la note explicative 40 (3.2.3.1, 3.2.3.3, 3.2.4.3)
et mention dans le tableau C pour UN 3082, HUILE DE
CHAUFFE LOURDE****Transmis par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) ¹****Proposition**

1. La note explicative 40 dans la sous-section 3.2.3.1 est rédigée comme suit :

"40. En ce qui concerne le bateau-citerne du type fermé exigé pour le transport de cette matière, si ce bateau-citerne:

- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) i) ou d) ou 9.3.3.22.5 a) i) ou d), il doit être muni de soupapes de surpression et de dépression chauffables; ou
- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) ii), v), b) ou c) ou 9.3.3.22.5 a) ii), v), b) ou c), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables; ou

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/23.

- est aménagé conformément au 9.3.2.22.5 a) iii) ou iv) ou 9.3.3.22.5 a) iii) ou iv), il doit être muni de collecteurs de gaz chauffables ainsi que de soupapes de surpression et de dépression chauffables et de coupe-flammes chauffables.

NOTA: Si le collecteur d'évacuation des gaz à bord n'est pas connecté à un conduit de retour de gaz ou conduit d'équilibrage de pression à terre, le chauffage du collecteur d'évacuation des gaz à bord n'est pas autorisé."

2. Dans les sous-sections 3.2.3.3 et 3.2.4.3 est indiqué :

"Observation 40: L'observation 40 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du No ONU 3082 MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE)."

3. L'UENF propose de supprimer l'observation 40 dans la sous-section 3.2.3.1. Ceci impliquerait aussi la suppression des indications dans les sous-sections 3.2.3.3 et 3.2.3.4 ainsi que la mention sous No. ONU 3082, HUILE DE CHAUFFE LOURDE.

Motifs

4. Un examen détaillé fait apparaître que la possibilité de chauffer l'équipement n'est pas nécessaire. Actuellement, l'huile de chauffe lourde est déjà transportée par de nombreux bateaux fermés. Beaucoup de ces bateaux disposent déjà, pour d'autres raisons, d'un système de chauffage de l'équipement. Au terme d'une enquête, l'UENF a constaté que l'équipement n'est jamais chauffé dans la pratique.

5. S'il existe néanmoins un risque, ce serait celui d'une obturation des soupapes. La présence d'une pression excessive ou insuffisante dans la citerne à cargaison serait possible. Mais la surveillance de la pression dans chacune des citernes à cargaison garantit l'interruption de la procédure de chargement ou de déchargement en présence de pressions trop élevées ou trop faibles.

6. L'observation 40 est mal formulée, tant sur le plan de sa teneur que sur le plan matériel. Les trois tirets de l'observation 40 (voir ci-avant) concernent un équipement décrit aux 9.3.2.22.5 et 9.3.3.22.5. Aux 9.3.2.22.5 et 9.3.3.22.5 est toutefois prévue pour cet équipement une protection contre les explosions conformément au chapitre 3.2, tableau C, colonne (17).

7. 9.3.2.22.5/9.3.3.22.5 est rédigé comme suit :

"9.3.3.22.5 a) Dans la mesure où une protection contre les explosions est prescrite à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2 un collecteur de gaz reliant deux citernes à cargaison ou plus doit être muni, au raccordement à chaque citerne à cargaison, d'un coupe-flammes à l'élément fixe ou à ressort, résistant à une détonation. Cet équipement peut consister en :"

8. Cette condition s'applique aussi aux lettres b), c) et d) pour les cargaisons pour lesquelles est requise la protection contre les explosions dans la colonne (17) du tableau C.

9. Dans le tableau C, la mention ONU 3082, MATIÈRES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDES, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE) est assortie de "non" dans la colonne (17) Protection contre les explosions. Par conséquent, la référence au 9.3.2.22.5 ou au 9.3.3.22.5 est erronée.